Informations de base

2004/0261(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BECSEY Zsolt László (PPE-DE)	30/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2734	2006-06-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	2006-05-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2617	2004-11-16
Affaires économiques et financières ECOFIN	2804	2007-06-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28
Affaires économiques et financières ECOFIN	2688	2005-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2004)0728	Résumé

29/10/2004	Publication de la proposition législative		
16/11/2004	Débat au Conseil		
27/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2005	Vote en commission		
06/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0228/2005	
06/09/2005	Débat en plénière		
07/09/2005	Décision du Parlement	T6-0332/2005	Résumé
07/09/2005	Résultat du vote au parlement		
08/11/2005	Débat au Conseil		Résumé
05/05/2006	Débat au Conseil		Résumé
07/06/2006	Débat au Conseil		
28/11/2006	Débat au Conseil		
05/06/2007	Débat au Conseil		Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0261(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE359.965	03/06/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0228/2005	06/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0332/2005 JO C 193 17.08.2006, p. 0127-0249 E	07/09/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0728	29/10/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0531/2005 JO C 267 27.10.2005, p. 0045-0049	12/05/2005	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales

2004/0261(CNS) - 07/09/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Zsolt BECSEY (PPE/DE, HU) qui soutient deux propositions de la Commission visant à revoir la stratégie en matière de TVA. Il s'agit, dans une première proposition de simplifier les obligations en matière de TVA tout en confirmant le principe fondamental de destination qui neutralise les différences de taux nationaux dans le cadre des transactions transfrontalières. L'autre proposition devrait permettre aux assujettis d'avoir un point de contact unique pour se conformer à leurs obligations de TVA dans leur État membre.

Le Parlement suggère quelques améliorations, notamment, en terme de simplification des règles administratives fiscales :

- amélioration de la coopération entre les autorités fiscales des États membres ;

- fixation d'un délai concret pour l'immatriculation fiscale de manière à contribuer à la transparence et à alléger la charge administrative des entreprises concernées ;

- obligation de stocker les documents et les rapports de TVA dans l'État membre d'établissement ;

- possibilité de déposer la déclaration par voie électronique dans les 40 jours (au lieu de 20) qui suivent l'expiration de la période qu'elle couvre ;

- clarification du système de remboursement de la TVA ;

- clarification de la localisation du compte bancaire en cas de paiement excessif de la TVA (l'assujetti n'est pas obligé de posséder un compte bancaire dans l'État membre de destination) ;

- introduction d'un seuil minimal de 50.000 EUR pour l'exemption de la TVA, cette suggestion ne concernant que les trois premières années de l'activité des PME.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales

2004/0261(CNS) - 08/11/2005

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état des travaux concernant des propositions visant à simplifier les obligations des entreprises transfrontières en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et de l'intention des présidences britannique et autrichienne de poursuivre en urgence les travaux sur ce dossier.

Ces propositions visent à alléger les formalités que doivent accomplir, dans le cadre des obligations en matière de TVA, les entreprises qui ne sont pas établies dans les États membres dans lesquels elles exercent leurs activités.

Rappelons que ces propositions comprennent:

- un projet de directive visant à modifier la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la TVA ;

- un projet de directive définissant les modalités détaillées du remboursement de la TVA aux entreprises dans les États membres où elles ne sont pas établies, comme prévu par la directive 77/388/CEE;

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue d'introduire des modalités de coopération administrative dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure de remboursement de la TVA.

Le Conseil a également procédé à un échange de vues sur les modifications à apporter aux règles de l'UE en matière de taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée par les États membres, sur la base d'un compromis proposé par la présidence. Il a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur cette base en vue de permettre au Conseil de parvenir à un accord lors de sa session du 6 décembre 2005.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales

2004/0261(CNS) - 05/06/2007

Le Conseil a examiné un ensemble de mesures visant à simplifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises. Il a adopté les conclusions suivantes:

Grâce aux progrès substantiels qui ont été accomplis, le Conseil est parvenu à un accord politique sur les éléments du paquet TVA, qui ont trait:

1. au lieu de prestation de services (à une exception près) (CNS/2003/0329);
2. au mini-guichet unique;
3. au projet de directive sur le remboursement (CNS/2005/0807) ;
4. aux aspects relatifs à la coopération administrative (CNS/2004/0262).

Le Conseil estime qu'avant l'adoption formelle de l'ensemble du paquet, il faudra encore débattre du changement du lieu de prestation de services pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, les services par voie électronique et les services de transport maritime (articles 56, 58 et 59 bis du projet de directive sur le lieu de prestation de services) et invite la présidence portugaise à préparer un accord final sur ce point.

Le Conseil invite également la présidence portugaise à trouver, avant l'adoption formelle de l'intégralité du paquet, des solutions pour améliorer les mesures de contrôle et de coopération qui impliquent à la fois l'État membre du prestataire et l'État membre de consommation (y compris, le cas échéant, l'obligation d'informer l'État membre d'établissement du montant des services fournis à d'autres États membres et le recoupement électronique de ces montants avec ceux déclarés dans tous les États membres de consommation entrant en ligne de compte), sans que cela n'entraîne indûment de nouvelles obligations pour les opérateurs économiques ni un accroissement de la charge administrative pour les autorités fiscales.

Le Conseil confirme son intention d'adopter formellement le paquet TVA avant le 31 décembre 2007 afin qu'il entre en vigueur le 1er janvier 2010 au plus tard.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales

2004/0261(CNS) - 05/05/2006

Le Conseil a procédé, sur la base d'un ensemble de mesures proposées par la présidence, à un échange de vues sur trois dossiers relatifs au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises:

- une proposition de directive concernant le lieu de prestation de services en ce qui concerne le paiement de la TVA;
- des propositions relatives à deux directives et à un règlement concernant la simplification des obligations transfrontières en matière de TVA et les procédures de remboursement pour les entreprises; et
- la prorogation d'une directive relative au régime de TVA applicable au commerce électronique.

Il a demandé au Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux sur cet ensemble de mesures en tenant compte des opinions exprimées par les délégations, afin que le Conseil puisse parvenir à un accord politique lors de sa session du 7 juin 2006.

La proposition relative au lieu de prestation vise à modifier le lieu de perception de la TVA applicable aux services, du lieu d'établissement du prestataire au lieu d'établissement du preneur.

Les propositions relatives à la simplification visent à créer un système de guichet unique qui simplifie l'immatriculation à la TVA et la déclaration TVA des entreprises dans les États membres où elles ne sont pas établies, à établir des modalités de remboursement de la TVA pour ces entreprises et à améliorer la coopération administrative en matière de TVA afin de prévenir la fraude.

En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé qu'elle comptait faire une proposition en vue du renouvellement, pour le 1er juillet, des dispositions de la directive 2002/38/CE relative aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique à partir de pays tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: système de guichet unique pour une simplification des obligations fiscales

2004/0261(CNS) - 29/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier les obligations actuelles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), afin de soutenir les opérateurs transfrontaliers qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services dans d'autres États membres de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : plusieurs études, parmi lesquelles l'enquête de la Commission sur la fiscalité en Europe (European Tax Survey) ont démontré que les obligations relatives à la TVA sont actuellement extrêmement pesantes et coûteuses pour les assujettis qui effectuent des opérations transfrontalières. Par ailleurs, le Conseil européen a identifié l'allégement des charges administratives qui pèsent sur les entreprises comme un facteur essentiel pour encourager la croissance économique. La présente proposition constitue une contribution pour atteindre cet objectif en introduisant des mesures de simplification visant à alléger les formalités à accomplir dans le cadre de leurs obligations en matière de TVA par les assujettis qui ne disposent d'aucun établissement dans l'État membre dans lequel ils exercent des activités.

Six mesures concrètes sont prévues :

- l'introduction du système de guichet unique pour les assujettis non établis : tout assujetti aurait la possibilité d'utiliser le numéro de TVA sous lequel il est identifié dans son État membre pour la totalité des opérations réalisées dans les autres États membres, et de déposer ses déclarations de TVA sur un portail électronique unique. Ces informations seraient ensuite automatiquement transmises aux différents États membres dans lesquels il effectue des livraisons de biens ou des prestations de services. L'assujetti acquitterait la TVA directement dans l'État membre où elle est due. Les assujettis des pays tiers auraient également la possibilité d'utiliser ce système ;

- l'introduction d'un système à guichet unique visant à moderniser la procédure de remboursement mise en place dans le cadre de la huitième directive TVA : l'assujetti présenterait ses demandes de remboursement de TVA par voie électronique par le biais d'un portail géré par l'administration fiscale du territoire dans lequel l'assujetti est établi. Ce portail assurerait ensuite l'acheminement de la demande vers l'État membre de remboursement dans lequel les dépenses ont été engagées. Le délai de remboursement serait ramené de six mois à trois mois et tout dépassement de ce délai entraînerait l'obligation pour l'État membre concerné de verser un intérêt de 1% par mois sur le montant à rembourser à l'assujetti ;

- l'harmonisation du champ couvert par les biens et les services pour lesquels les États membres sont autorités à limiter le droit à déduction pour faciliter le fonctionnement de la procédure de remboursement proposée ;

- une extension du recours au mécanisme d'autoliquidation pour certaines opérations entre entreprises effectuées par des assujettis non établis : le recours au mécanisme d'autoliquidation, selon lequel c'est à l'assujetti acquéreur des biens ou preneur des services qu'incombe l'obligation d'acquitter la TVA et non au fournisseur ou au prestataire, serait étendu ;

- une révision du régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises : le seuil en dessous duquel les assujettis, en particulier les PME, sont exonérés de la TVA pourrait être fixé par les États membres à un montant maximal de 100.000 EUR;

- une simplification des règles applicables aux ventes à distance : Les dispositions relatives aux ventes à distance de biens soumis à la TVA seraient simplifiées par l'introduction d'un seuil global, fixé à 150.000 EUR, applicable à l'ensemble des ventes à destination d'autres États membres.

Trois propositions législatives distinctes doivent permettre d'aboutir à l'objectif recherché: une modification de la sixième directive TVA, le remplacement de la huitième directive TVA et une modification du règlement 1798/2003/CE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la valeur ajoutée (voir CNS/2004/0262). Cette initiative a déjà fait l'objet de discussions approfondies avec les États membres et d'un vaste processus de consultation sur Internet.